



Centrale des syndicats
du Québec

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Mélanie Michaud, conseillère
Sécurité sociale (CSQ)

AVRIL 2021

Le présent document et son contenu sont protégés par le droit d'auteur et, sauf indication contraire, sont la propriété exclusive du Service de la sécurité sociale de la Centrale des syndicats du Québec. Aucune partie du document ne peut être utilisée, copiée, reproduite, publiée, transmise, distribuée ou modifiée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et aucune œuvre dérivée ne peut être créée, sans l'autorisation écrite de la Centrale des syndicats du Québec.

Plan de la présentation

1. Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
 - Admissibilité
 - Choix de régime et types de prestations
 - Calcul et durée des prestations
 - Période de référence
 - Revenus assurables ou non
2. Droits parentaux – Convention collective
 - Congé spéciaux
 - Congé de maternité
 - Congé de paternité
 - Congé pour adoption
 - Prolongation sans solde
 - Rachat régime de retraite

3

Section 1 – Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

4

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

- ➔ Régime universel (personnes salariées, autonomes, secteurs public et privé)
- ➔ Admissibilité = 2 000 \$
- ➔ Régime de base : maximum de 50 prestations pour la mère
- ➔ Régime particulier : maximum de 40 prestations pour la mère

5

Nombre de semaines et taux de prestations Parents biologiques

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen
Maternité (exclusive)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusive)	5	70 %	3	75 %
Parentales (partageable)	32 7 < 25	70 % 55 %	25	75 %
Parentales additionnelles (partageable)	4 Si chaque parent a pris 8 prestations partageables	55 %	3 Si chaque parent a pris 6 prestations partageables	75 %

Note : les deux parents doivent obligatoirement opter pour le même régime; ils peuvent recevoir leurs prestations l'un après l'autre ou en même temps, à leur choix.

6

Nombre de semaines et taux de prestations Parents adoptants

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen
Accueil et soutien (partageable)	13	70 %	12	75 %
Adoption (exclusive)	10 < 5	70 %	6 < 3	75 %
	5	70 %		3
Adoption (partageable)	32 < 7	70 %	25	75 %
	25	55 %		
Parentales additionnelles (partageable)	4 Si chaque parent a pris 8 prestations partageables	55 %	3 Si chaque parent a pris 6 prestations partageables	75 %

Note : les deux parents doivent obligatoirement opter pour le même régime; ils peuvent recevoir leurs prestations l'un après l'autre ou en même temps, à leur choix.

7

Bonification lors de situations particulières

- ➔ Ajout de semaines de prestations lors de naissances ou d'adoption multiples
 - Régime de base : +5 prestations exclusives à chaque parent
 - Régime particulier : +3 prestations exclusives à chaque parent

- ➔ Ajout de semaines de prestations pour un parent seul (*d'ici le 1^{er} janvier 2022*)
 - *Doit être le seul parent inscrit sur l'acte de naissance/adoption*
 - Régime de base : +5 prestations
 - Régime particulier : +3 prestations

8

Quelques renseignements généraux

- ➔ Demande de congé de maternité à l'employeur : au moins 2 semaines à l'avance (modèle de lettre)
- ➔ Demande de prestations : pas avant la semaine où vous désirez commencer à les recevoir (sauf « début anticipé»)
- ➔ Par Internet et, au besoin, par téléphone (voir coordonnées plus loin)
- ➔ Prestations imposables, mais les déductions sont souvent insuffisantes (pas d'autres déductions)
- ➔ Prestations calculées sur votre revenu brut moyen
- ➔ Prestations du conjoint ou de la conjointe calculées sur son propre revenu brut

9

Période de prestations (par type de prestations)

Période de temps au cours de laquelle on peut recevoir des prestations du RQAP (simultanément avec les congés de la convention)

- ➔ **Maternité** : entre 16 semaines avant la date prévue et 20 semaines après l'accouchement
- ➔ **Paternité et parentales** : entre la semaine de la naissance et 78 semaines après
- ➔ **Adoption** : entre la semaine de l'arrivée de l'enfant (ou 5 semaines avant, s'il s'agit d'une adoption internationale) et 78 semaines après

10

Revenu assurable

Le revenu assurable comprend notamment :

- ➔ tous les revenus provenant d'un employeur (incluant vacances, congés payés, temps supplémentaire, primes, etc.)
- ➔ l'assurance salaire versée par l'employeur
- ➔ les revenus d'entreprise (travailleuse ou travailleur autonome)

11

Revenu non assurable

À l'inverse, les revenus suivants, entre autres, ne constituent pas des revenus assurables :

- ➔ indemnités de la CNESST pour accident de travail, maladie professionnelle ou retrait préventif
- ➔ prestations du RQAP ou de l'assurance-emploi
- ➔ indemnités complémentaires durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption

12

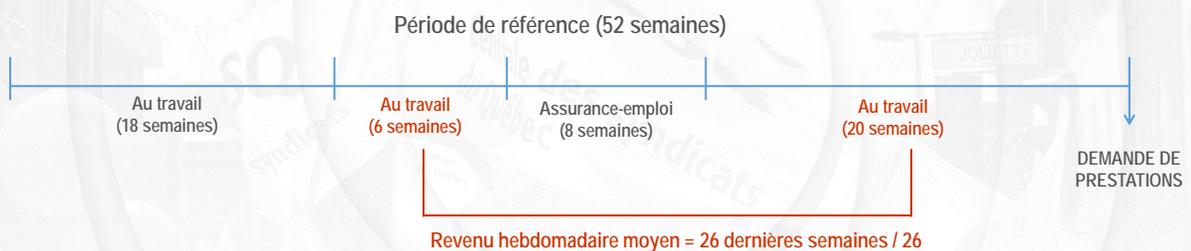
Période de référence

- ➔ Période de 52 semaines précédant la période de prestations
- ➔ Seules les dernières semaines **comportant un revenu assurable** seront retenues, jusqu'à concurrence de **26**
- ➔ Les semaines ne comptant AUCUN revenu assurable sont exclues du décompte (CNESST, RQAP, assurance-emploi ou aucun revenu)

13

Période de référence (suite)

Exemple



14

Calcul du revenu hebdomadaire moyen

- S'il y a **26 semaines ou plus** avec rémunération assurable dans la période de référence :
 - total de la rémunération assurable des 26 dernières semaines **pour lesquelles il y a eu un revenu assurable (aussi petit soit-il)**, divisé par 26
- S'il y a **entre 16 et 25** semaines avec de la rémunération assurable :
 - total de la rémunération assurable divisé par ce nombre de semaines
- S'il y a **moins de 16** semaines avec de la rémunération assurable :
 - total de la rémunération assurable divisé par **16**

15

Prolongation de la période de référence

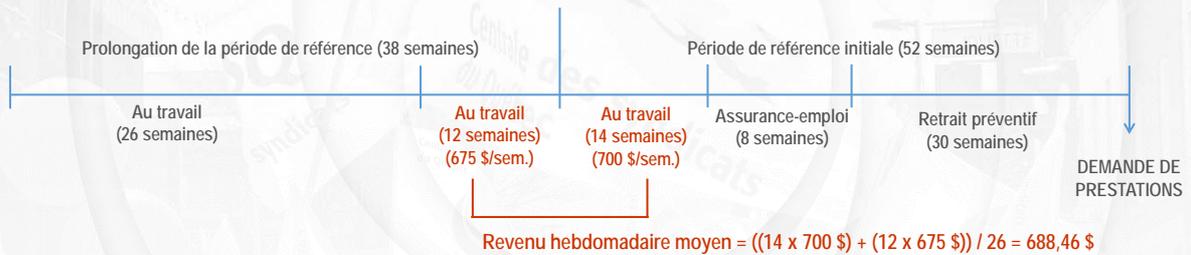
La période de référence peut être prolongée, jusqu'à un maximum de 104 semaines, pour une durée équivalant à celle où une personne se trouvait, notamment, dans l'une des situations suivantes **et ne recevait aucune rémunération assurable** :

- Elle était en retrait préventif
- Elle recevait des prestations du RQAP ou de l'assurance-emploi

16

Prolongation de la période de référence (suite)

Exemple



17

Autres modifications à la période de référence

1. Article 31.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

- Grossesses rapprochées (environ 2 ans entre les 2 accouchements)
- Retrait préventif à chaque grossesse
- Au moins 89 semaines de CNESST ou de RQAP au cours des 104 dernières
- Même taux de prestations que pour le bébé précédent

18

Autres modifications à la période de référence (suite)

2. Article 31.2 du Règlement d'application

- Faible revenu assurable **ET** assurance-emploi, retrait préventif ou assurance salaire
- **Déplacement** de la période de référence avant la plus récente période d'assurance-emploi, de retrait préventif ou d'assurance salaire

19

Autres modifications à la période de référence (suite)

3. Début anticipé de la période de prestations

- Fixe la période de référence et permet de recevoir les prestations plus tard
- Utile quand les revenus à venir semblent moins intéressants
- Arrêt de rémunération (baisse de 40 %) **et** 16 semaines ou moins avant l'accouchement

20

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents)

- ➔ Les revenus **bruts** d'emploi sont considérés comme des revenus concurrents et doivent être déclarés au RQAP (incluant les congés de maladie monnayables et les reports de vacances)
- ➔ Toutefois, les indemnités complémentaires versées durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, de même que les paies d'été et l'ajustement de fin de contrat **ne sont pas** des revenus concurrents et n'ont donc pas à être déclarés au RQAP

21

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents) (suite)

- ➔ Modifications des modalités d'exemption depuis le 29 octobre 2020
 - Le calcul du montant des exemptions relatives aux revenus permet dorénavant une exemption supérieure pour les personnes recevant des prestations du RQAP, y compris les prestations de maternité pour lesquelles aucune exemption n'était prévue auparavant
 - Le montant de l'exemption de revenus s'obtient en calculant la différence entre le montant du revenu hebdomadaire moyen et le montant de la prestation

22

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents) (suite)

- Si une personne a droit à un revenu concurrent au cours d'une semaine de prestations, elle a le choix entre :
 - suspendre et reporter à la semaine suivante cette prestation (si le revenu est important et dépasse l'exemption, par exemple lors d'un report de vacances)
 - ou
 - déclarer le montant et subir une déduction
- Il suffit d'appeler au RQAP pour les aviser de son choix **avant le versement de la prestation** (suspendre pour les reports de vacances)

23

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents) (suite)

- Revenu hebdomadaire moyen : 800 \$
- Prestations RQAP régime de base : 560 \$
- Exemption (différence entre revenu moyen et prestation) : 240 \$
- Revenu d'emploi : 300 \$
 $240 - 300 \$ = -60\$$
La prestation sera réduite à 500 \$ (-60 \$)

24

Ouverture de la demande

raporligne.gouv.qc.ca

Profil Événement Revenu Prestations Versement Révision Transmission

ÉVÈNEMENT

Événement Composition familiale **Début des prestations**

DÉBUT DES PRESTATIONS

À partir de quelle date voulez-vous des prestations?

Le dimanche (AAAA-MM-JJ)

2019-10-06

⚠ Vous pourrez nous transmettre votre demande à compter du 6 octobre 2019. Elle devra être transmise au plus tard le 2 novembre 2019. Après cette date, il est possible que vous ne puissiez pas recevoir vos prestations à partir de la date que vous avez choisie.

ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE

Gérer votre compte clicSÉQUUS Politique de confidentialité Conditions d'utilisation

Québec

© Gouvernement du Québec, 2019

7;

Statut de travailleur

raporligne.gouv.qc.ca

Statut de travailleur Renseignements sur mes revenus

STATUT DE TRAVAILLEUR

Indiquez votre ou vos statuts de travailleur pour chacune des années suivantes. ?

2018	2019
<input checked="" type="checkbox"/> Travailleur salarié	<input type="checkbox"/> Travailleur salarié
<input type="checkbox"/> Travailleur autonome	<input type="checkbox"/> Travailleur autonome
<input type="checkbox"/> Ressource intermédiaire et de type familial (RI/RTF)	<input type="checkbox"/> Ressource intermédiaire et de type familial (RI/RTF)
<input type="checkbox"/> Aucun de ces statuts	<input type="checkbox"/> Aucun de ces statuts

Résidence au Québec

Le 6 octobre 2019, résidez-vous ou résiderez-vous au Québec?

Oui

Non

ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE

7;

Choix du régime

Choix du régime

Choix des semaines de prestations

Revenus en cours de prestations

CHOIX DU RÉGIME

⚠ Le régime de prestations détermine le nombre maximal de semaines de prestations auquel vous avez droit ainsi que le pourcentage de remplacement de votre revenu.
Le choix fait par le parent qui transmet sa demande de prestations en premier s'applique aux deux parents.

Quel régime choisissez-vous?

Régime de base
Prestations hebdomadaires moins élevées pendant une période plus longue.

Type de prestations	Nombre maximal de semaines	Remplacement de revenu	Estimation du montant hebdomadaire brut
Maternité	18	70%	700 \$
Parentales	7	70%	700 \$
Parentales	25	55%	550 \$
Total	50		

Régime particulier
Prestations hebdomadaires plus élevées pendant une période plus courte.

Type de prestations	Nombre maximal de semaines	Remplacement de revenu	Estimation du montant hebdomadaire brut
Maternité	15	75%	750 \$
Parentales	25	75%	750 \$
Total	40		

7<

Répartition des semaines de prestations

Choix du régime

Choix des semaines de prestations

Revenus en cours de prestations

CHOIX DES SEMAINES DE PRESTATIONS

⚠ Vous avez indiqué vouloir recevoir des prestations à compter du 6 octobre 2019.
Vous devez maintenant choisir les semaines pour lesquelles vous désirez recevoir des prestations. Elles doivent être les mêmes que celles convenues avec votre employeur.
Vous n'avez pas à choisir toutes les semaines de prestations maintenant. Vous pourrez ajouter les semaines restantes en utilisant nos services en ligne ou en communiquant avec le Centre de service à la clientèle.

Prestations de maternité (non partageables)

Nombre de semaines	Début	Fin	Modifier
18	2020-01-05	2020-05-09	Supprimer Modifier

Prestations parentales (partageables entre les deux parents)

Aucune semaine n'a été choisie.

7=

Calendrier

Vous avez indiqué que vous n'avez pas de semaines restantes à déclarer.

Vous devez déclarer les semaines restantes.

Vous n'avez pas de semaines restantes à déclarer.

7 >

Déclaration des gains en cours de prestations (suite)

prestations

Indiquez la provenance du revenu que vous déclarez.

- Employeur
- Activités de travailleur autonome - Entreprise
- Ministère, organisme public ou privé

Indiquez le type de revenu reçu de votre employeur.

- Salaire
- Vacances
- Compensation salariale du congé parental ou congé payé pour la naissance ou l'adoption
- Commissions, primes ou bonis
- Prestations d'assurance salaire
- Autre type de revenu - Employeur

Compensation salariale du congé parental ou congé payé pour la naissance ou l'adoption

Aucune autre information de votre part n'est requise.

85

Prestations provisoires

The screenshot shows a web form titled "Prestations provisoires" from the Revenu Québec website. The form is in French and contains the following sections:

- VERSEMENT DES PRESTATIONS**
- Prestations provisoires**
 - Warning icon: Vous pourriez recevoir des [prestations provisoires](#) en attendant que nous ayons reçu votre relevé d'emploi.
 - Text: Selon l'estimation de votre revenu brut, une somme d'environ 560 \$ par semaine pourrait vous être versée pendant un maximum de quatre semaines.
- Souhaitez-vous recevoir des prestations provisoires?**
 - Oui
 - Non
- Renseignements fiscaux**
 - Warning icon: Vos prestations sont imposables. La retenue d'impôt effectuée sur vos versements est calculée en tenant compte du crédit de base prévu par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada.
- Désirez-vous qu'un montant supplémentaire d'impôt soit prélevé sur chaque versement?**
 - Oui
 - Non
- Warning icon: Vos relevés fiscaux seront accessibles dans votre dossier en ligne à la fin du mois de février. Nous vous aviserons par courriel (michaudmelanie@hotmail.com) lorsqu'ils seront disponibles. Vous

The page number 86 is visible in the bottom right corner of the screenshot.

Section 2 – Les droits parentaux dans la convention collective

Congés spéciaux – Affectation provisoire ou retrait préventif

- ➔ Présenter un certificat médical du médecin traitant attestant des risques ou dangers que comporte le travail
- ➔ En cas de réaffectation dans le même corps d'emploi ou un autre corps d'emploi (à temps plein ou à temps partiel), la personne conserve tous les droits et avantages liés à son emploi habituel, **incluant le salaire habituel**

33

Congés spéciaux – Affectation provisoire ou retrait préventif (suite)

- ➔ Si l'affectation n'est pas possible dans l'immédiat : congé spécial pour retrait préventif
- ➔ 5 premiers jours : salaire régulier versé par l'employeur (revenu assurable)
- ➔ Les 14 jours de calendrier suivants : 90 % du salaire net versé par l'employeur (non assurable)
- ➔ Les jours suivants : 90 % du salaire net versé par la CNESST (salaire admissible maximal de 83 500 \$ en 2021)

34

Congés spéciaux – Affectation provisoire ou retrait préventif (suite)

- ➔ Les indemnités de la CNESST cessent d'être versées à compter de la 4^e semaine avant la date prévue pour l'accouchement. Dès lors, la personne peut commencer son congé de maternité et recevoir ses prestations du RQAP

35

Congés spéciaux – Complication ou danger d'interruption de grossesse

- ➔ Assurance salaire pour la durée prescrite au certificat médical, sans dépasser la veille de l'accouchement
- ➔ C'est un revenu assurable pour le RQAP. Depuis 2012, l'article 31.2 du Règlement permet, sur demande, d'annuler l'impact négatif sur le taux de prestations

36

Congés spéciaux – Visites médicales liées à la grossesse

- ④ 4 journées ou 8 demi-journées sans perte de traitement (auxquelles peuvent s'ajouter des congés de maladie)

37

Le congé de maternité



38

Congé de maternité (21 semaines)

- ➔ Congé de 21 semaines consécutives
- ➔ À distinguer du congé parental (prolongation sans traitement)
- ➔ Avec indemnités complémentaires versées par l'employeur
 - 100 % des premiers 225 \$ bruts du traitement hebdomadaire de base +
 - 88 % de l'excédent des 225 \$ –
 - Prestations payées ou payables (RQAP)
- ➔ Revenu brut : entre 90 % et 100 % (en moyenne, 90 % à 92 %)
- ➔ Revenu net : au moins 100 %

39

Congé de maternité – Exemple 1

Régime de base au RQAP

Congé de maternité (21 semaines)	Semaines 1 à 18 : 18 prestations de maternité à 70 % + différence versée par l'employeur = entre 90 % et 100 %
	Semaines 19 à 21 : 3 prestations parentales à 70 % + différence versée par l'employeur = entre 90 % et 100 %
Prolongation sans traitement (congé parental)	Semaines 22 à 25 : 4 prestations parentales à 70 %
	Semaines 26 à 50 : 25 prestations parentales à 55 %
Total	$(21 \times \text{entre } 90 \% \text{ et } 100 \%) + (4 \times 70 \%) + (25 \times 55 \%) = \text{moyenne entre } 71 \% \text{ et } 75 \% \text{ sur } 50 \text{ semaines}$

40

Congé de maternité – Exemple 2

Régime particulier au RQAP

Congé de maternité (21 semaines)	Semaines 1 à 15 : 15 prestations de maternité à 75 % + différence versée par l'employeur = entre 90 % et 100 %
	Semaines 16 à 21 : 6 prestations parentales à 75 % + différence versée par l'employeur = entre 90 % et 100 %
Prolongation sans traitement (congé parental)	Semaines 22 à 40 : 19 prestations parentales à 75 %
Total	$(21 \times \text{entre } 90 \% \text{ et } 100 \%) + (19 \times 75 \%) = \text{moyenne entre } 83 \% \text{ et } 88 \% \text{ sur } 40 \text{ semaines}$

41

Congé de maternité – Exemple 3

Fin de contrat

Congé de maternité : du 31 mai au 23 octobre 2021

Du 31 mai au 30 juin 2021 : début du congé de maternité (4 semaines)	Prestations du RQAP + indemnité de l'employeur = entre 90 % et 100 %
Du 1 ^{er} juillet au 24 août 2021 : interruption entre deux contrats (8 semaines)	Prestations du RQAP = 70 %
Du 25 août au 23 octobre 2021 : poursuite du congé de maternité (9 semaines)	Prestations du RQAP + indemnités de l'employeur = entre 90 % et 100 %

Notes :

- 1) Les droits parentaux ne doivent donner lieu à aucune perte de contrat ou de droit
- 2) Vous pourriez ne pas avoir droit aux prestations d'assurance-emploi l'été suivant

42

Congés de maternité, de paternité et d'adoption et congés spéciaux (retrait préventif et autres) – Avantages maintenus

- ➔ Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables
- ➔ Accumulation des journées de maladie
- ➔ Accumulation de l'ancienneté
- ➔ Accumulation de l'expérience
- ➔ Droit d'obtenir un contrat ou un poste en vertu de la convention collective
- ➔ Accumulation de vacances
- ➔ Droit de reporter **un maximum de 4 semaines** de vacances

43

Congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption

- 1. Congé à temps plein sans traitement d'au plus 65 semaines continues**
Ce congé débute au moment décidé par la salariée ou le salarié et se termine au plus tard 78 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 78 semaines après que l'enfant lui a été confié
- 2. Congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximale de 2 ans**
Possibilité de modifier le choix (de temps complet à temps partiel ou l'inverse) une fois durant le congé

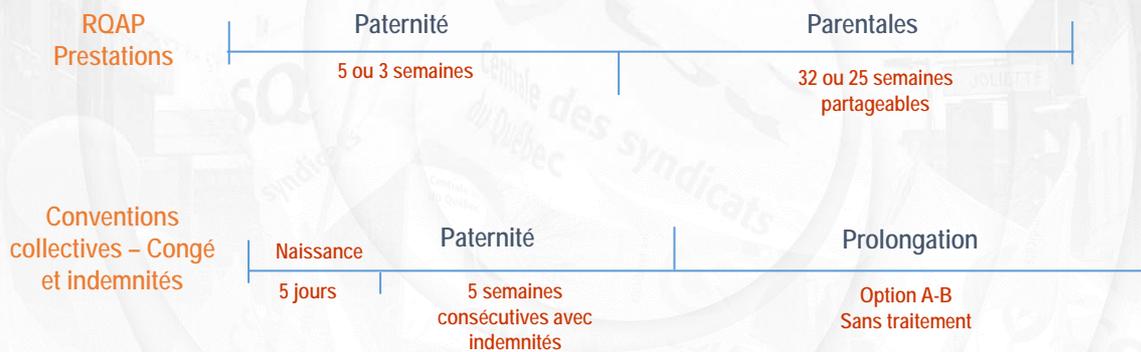
44

Congés sans traitement – Avantages maintenus

- ➔ Accumulation de l'ancienneté
- ➔ Accumulation de l'expérience pour les 52 premières semaines
- ➔ Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables
- ➔ Droit d'obtenir un contrat ou un poste en vertu de la convention collective

45

Le congé de paternité



46

Congé de 5 jours payés à l'occasion de la naissance ou de l'adoption

- ➔ Ces jours peuvent être discontinus
- ➔ **Paternité** : doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour qui suit le retour de l'enfant ou de la mère à la maison
- ➔ **Adoption** : doit se situer entre l'arrivée de l'enfant (ou 5 semaines avant en cas d'adoption internationale) et 15 jours après
- ➔ Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité

47

Congé de paternité de 5 semaines

- ➔ Différence entre le RQAP et plein salaire versée par l'employeur
- ➔ Les semaines doivent être consécutives
- ➔ Le congé peut débuter à n'importe quel moment après la naissance de l'enfant, mais doit se terminer au plus tard 78 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant
- ➔ Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité

48

Congés de paternité

Exemple 1 – Régime de base au RQAP 2 congés distincts

Congé 1	Semaine 1 : du 13 au 17 septembre 2021	Congé à la naissance : 5 jours payés à 100 % par l'employeur
Congé 2	Semaines 2 à 6 : du 19 septembre au 23 octobre 2021	Congé de paternité d'au plus 5 semaines : 5 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP + différence versée par l'employeur = 100 %

49

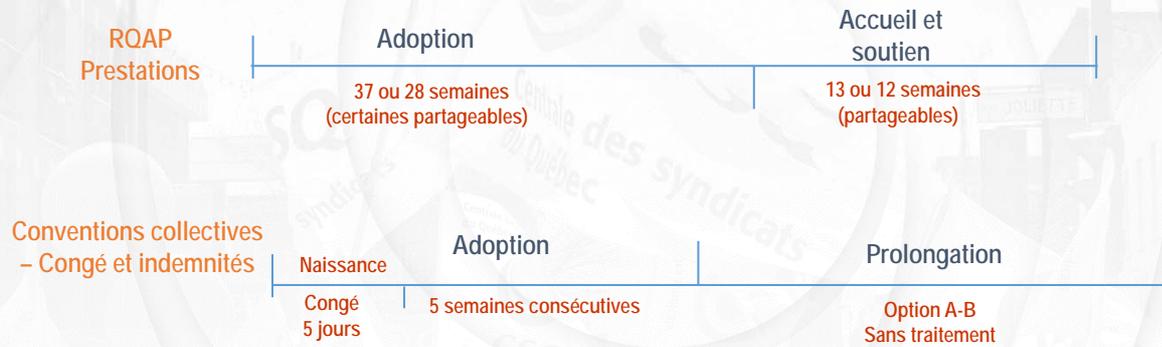
Congés de paternité (suite)

Exemple 2 – Régime de base au RQAP Possibilité de 3 congés distincts

Congé 1	Semaine 1 : du 13 au 17 septembre 2021	Congé à la naissance : 5 journées payées à 100 % par l'employeur
Congé 2	Semaines 2 à 4 : du 10 au 28 janvier 2022	Congé de paternité d'au plus 5 semaines : 3 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP + la différence versée par l'employeur = 100 %
Congé 3	Semaines 5 et 6 : du 6 au 19 mars 2022	Congé sans traitement en prolongation du congé de paternité : 2 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP (sans complément de l'employeur)

50

Le congé d'adoption



51

Congé pour adoption de 5 semaines

- ➔ Différence entre le RQAP et plein salaire versée par l'employeur
- ➔ Les semaines doivent être consécutives
- ➔ Débute au plus tôt la semaine de la prise en charge de l'enfant en vue de son adoption (ou 5 semaines avant en cas d'adoption internationale), mais doit se terminer au plus tard 78 semaines après
- ➔ Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité

52

Congé pour adoption - Exemple

Régime de base

Semaine 1	5 jours payés à 100 % par l'employeur
Semaines 2 à 6	5 semaines de prestations d'adoption à 70 % + la différence versée par l'employeur = 100 %
Semaines 7 à 13	7 semaines de prestations d'adoption +13 semaines d'accueil à 70 %
Semaines 14 à 38	25 semaines de prestations d'adoption à 55 %
Total	$(6 \times 100 \%) + (20 \times 70 \%) + (25 \times 55 \%) = 3\,375 \%$ sur 51 semaines (67 % par semaine)

53

Congé de maternité et RREGOP

- ➡ Il y a exonération des cotisations au RREGOP durant tout le congé de maternité de 21 semaines, de même que durant une période de retrait préventif ou d'assurance salaire
- ➡ Pour les congés de paternité et d'adoption, les cotisations sont prélevées comme si la personne recevait son salaire à 100 %, même si elle n'en reçoit que 25 % ou 30 %

54

Congés sans traitement (plus de 30 jours consécutifs) et RREGOP

- ➔ Si la demande de rachat est faite dans les 6 mois suivant la fin du congé, le coût est égal aux cotisations qui auraient été prélevées si la personne avait été au travail
- ➔ Après 6 mois, coût plus élevé
- ➔ Jusqu'à 90 jours peuvent être crédités gratuitement
- ➔ Le coût du rachat peut être défrayé par étalement ou avec des REER
- ➔ Formulaire RSP-727-ABS_ en ligne

55

Coordonnées utiles

- ➔ Site Internet de la CSQ :
<https://securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux/>
- ➔ Site Internet du RQAP :
rqap.gouv.qc.ca
- ➔ Centre de service à la clientèle :
1-888-610-RQAP (7727)
- ➔ Site Internet de Retraite Québec :
retraitequebec.gouv.qc.ca

56



Période de questions

Merci de votre attention!